

STATUTS

ART 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

COMITE CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE (CCEM)

ART 2- Objectifs. Cette association a pour but de défendre toutes les personnes, majeures ou mineures, qui sont en état d'asservissement et d'esclavage, qui font l'objet de mauvais traitements en France et à l'étranger, qui sont l'objet de violences sexuelles ou d'actes de torture et barbarie en liaison avec les associations ayant les mêmes objectifs dans le monde.

ART 3- Siège social. Le siège social est fixé :

**107 avenue Parmentier
75011 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ART 4- Admission. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ART 5- Membres. Sont membres actifs ou adhérents les personnes ayant déclaré vouloir adhérer aux présents statuts et acquittant annuellement une cotisation annuelle fixée par le Bureau Exécutif.

ART 6- Radiations. La qualité de membres se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau exécutif pour fournir des explications, ou pour non-paiement de la cotisation.

ART 7- Ressources. Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de l'État, des départements, des communes et des collectivités locales.

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."
Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

- c) les contributions spontanées de personnes privées
- d) des ressources diverses procurées par des activités selon les dispositions prévues par la loi.

ART 8- Conseil d'administration. L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour trois années par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 15 (quinze) membres. Est éligible au Conseil d'administration, tout adhérent ayant cotisé au moins une année et s'étant effectivement impliqué pendant la même période dans les activités de l'Association. L'élection est acquise à une majorité simple plus une voix des membres adhérents physiquement présents à l'Assemblée générale annuelle. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau exécutif, élu pour trois années.

Le Bureau exécutif est composé au moins de :

- a) un(e) président(e)
- b) un(e) secrétaire
- c) un(e) trésorier(e)

En cas de vacance ou d'insuffisance d'engagement d'un de ses membres dans la vie de l'Association, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau exécutif vote à main levée. La voix de la présidente (ou du président) compte double si le résultat du scrutin est à égalité.

ART 9- Réunion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ART 10 - Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."
Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de l'un des membres du Bureau exécutif. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

ART 11 - Assemblée générale extraordinaire. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

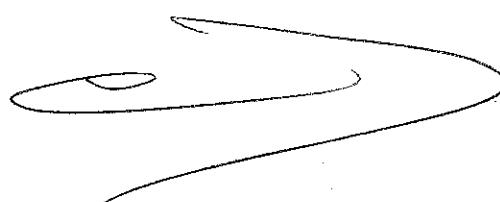
ART 12 - Comité d'honneur. Un Comité de patronage peut être constitué à l'initiative du Bureau pour promouvoir et développer l'action de l'Association.

ART 13 - Règlement intérieur. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ART 14 - Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) pourra exercer les droits reconnus à la partie civile dans toute instance ayant trait à l'objet de l'Association.

Article 14-2 - La capacité de décider de l'opportunité d'une action en justice, devant le juge administratif ou judiciaire, est attribuée au Bureau Exécutif. Le pouvoir de représenter le CCEM en justice, tant en demande qu'en défense, relève du ou de la présidente de l'association.

ART 15 Dissolution. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."
Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

